

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

Chambre des actions collectives
C O U R S U P É R I E U R E

N° de dossier :

TAREK HAMZA, domicilié et résident
au 3670, avenue des Outardes à Ville
Saint-Laurent (Québec), H4R 0H9

Demandeur

c.

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC,
ayant une place d'affaires au 3,
Complexe Desjardins, secteur
D221LC, C.P. 5000, succ. Desjardins,
Montréal, province de Québec, H5B
1A7.

Intimée

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**
(Article 574 C.p.c.)

LA DEMANDE DU DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT QUE :

A. LE GROUPE

1. Le demandeur Tarek Hamza souhaite exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après, dont il est lui-même membre, savoir :

« Toutes les personnes, physiques ou morales, à qui l'intimée a réclamé, depuis le 18 septembre 2023 jusqu'à la date du jugement, dans le cadre d'une ou plusieurs demandes d'accès à l'information (*Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, chapitre A-2.1), des frais de reproduction selon le tarif prévu au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, A-2.1, r. 3) alors que les documents transmis ou repérés étaient disponibles sous forme numérique et qu'ils ont été ou pouvaient être transmis sous cette forme »

(ci-après le « groupe »)

B. INTRODUCTION

2. La présente a pour objet le recouvrement de tous les frais chargés indûment aux membres du groupe d'une part, et l'octroi de dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe, d'autre part;
3. Plus précisément, l'intimée réclame des frais de reproduction et de photocopie aux membres du groupe dans le cadre de demandes d'accès à l'information même lorsqu'elle leur transmet des documents sous forme numérique qui se trouvent déjà dans ses systèmes sous cette forme ;
4. Par ailleurs, compte tenu d'une décision de la Commission d'accès à l'information rendue le 12 octobre 2021 (*Clennett c. Ville de Gatineau*, 2021 QCCAI 278), l'intimée sait ou aurait dû savoir que la facturation de frais de reproduction dans les circonstances décrites précédemment n'est pas légale;
5. L'intimée a donc sciemment et illégalement chargé des frais de reproduction aux membres du groupe pour la transmission de documents ou de renseignements qui n'ont jamais fait l'objet d'une reproduction au sens du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* et de la jurisprudence;
6. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du demandeur et de la part de chacun des membres du groupe contre l'intimée sont donc :
 - a) les frais exigés pour la reproduction qui ont été exigés illégalement lorsque les documents repérés dans le cadre d'une demande d'accès à l'information en vertu *Loi sur l'accès aux documents des*

organismes publics et sur la protection des renseignements personnels étaient disponibles sous forme numérique dans les systèmes de l'intimée et qu'ils ont été transmis sous cette forme au demandeur ou à un membre du groupe;

- b) l'intimée a fait fi de la jurisprudence existante depuis le 12 octobre 2021 en matière d'accès à l'information qui consacrait le principe selon lequel un organisme public ne pouvait exiger des frais de reproduction à une personne lorsqu'elle n'a pas photocopié, imprimé ou numérisé les documents repérés afin de les communiquer à cette personne (*Clennett c. Ville de Gatineau*, 2021 QCCA 278, par. 38);
- c) l'atteinte illicite et intentionnelle de l'intimée au droit à l'information prévu par la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12) quant à la réclamation de ces frais et le fait que cette pratique perdure dans le temps;

C. LES PARTIES

- 7. Le demandeur est homme d'affaires ;
- 8. L'intimée (« l'Agence » ou « ARQ ») est une personne morale, mandataire de l'État québécois;
- 9. L'article 4 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Québec*, RLRQ, chapitre A-7.003 (ci-après « *Loi sur l'ARQ* ») décrit la mission de l'ARQ:

« L'Agence a pour mission de fournir au ministre du Revenu l'appui nécessaire à l'application ou à l'exécution de toute loi dont la responsabilité est confiée au ministre ainsi que de lui fournir l'appui nécessaire pour s'acquitter de toute autre responsabilité qui lui est confiée par une loi, un règlement, un décret, un arrêté ou une entente. Elle perçoit des sommes affectées au financement des services publics de l'État et participe aux missions économique et sociale du gouvernement en administrant notamment des programmes de perception et de redistribution de fonds. »

- 10. Aux termes de l'article 73 de la *Loi sur l'ARQ*, l'intimée doit d'une part, s'assurer de connaître les attentes de sa clientèle et d'autre part, simplifier le plus possible les règles et les procédures qui régissent la prestation de services;
- 11. Enfin, aux termes de l'article 79 de la *Loi sur l'ARQ*, la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, chapitre J-3, s'applique aux décisions de l'intimée et cette dernière a donc le devoir d'agir équitablement;

D. LE CAS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR

12. Le 10 juin 2025, le demandeur a transmis une demande d'accès à l'information à l'intimée pour obtenir :

« 1) tous les organigrammes actuels disponibles qui illustrent la structure interne à l'Agence du revenu du Québec (ci-après « ARQ »);

2) tous les sous-organigrammes, chartes et tableaux actuels disponibles (contenant les noms des employés œuvrant dans chaque direction, service et équipe) qui illustrent la structure interne de chaque direction, sous-direction, équipe ou autre;

3) les noms et prénoms de tous les employés de l'ARQ, de même que le nom de tous les supérieurs hiérarchiques de ces employés (chef d'équipes, chefs de services, directeurs, directeur général, présidents, ministres);

4) le nom du poste et les coordonnées professionnelles de tous les employés de l'ARQ (adresse physique, courriel, numéros de téléphone, numéros de télécopieur, etc.);

5) l'historique d'emploi à l'interne (au sein l'ARQ) de chaque employé de l'ARQ (le nom du poste occupé, la durée d'occupation du poste, la date de changement de poste, etc.); »

tel qu'il appert d'une copie de cette demande **pièce P-1**;

13. Le 10 juillet 2025, l'intimée a transmis une réponse **par courriel** en acquiesçant partiellement à sa demande et en lui exigeant des frais de 400,37\$ pour la **reproduction** des documents :

« Enfin, préalablement à la transmission desdits documents qui font l'objet de la présente décision, la Loi sur l'accès permet à un organisme public d'exiger des frais de reproduction selon le tarif prévu au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (ci-après appelé le « Règlement »).

Veillez noter que, conformément à ce Règlement, le montant des frais exigibles pour la reproduction des renseignements est de 0,48 \$ la page. Le nombre total de pages à reproduire est

huit cent cinquante-quatre (854) et le coût relatif à la reproduction des pages susmentionnées s'élève à la somme de 400,37 \$ soit [(854 pages x 0,48 \$ = 499,38 \$) – 9,55 \$ (franchise) = 400,37 \$].

Dès que vous nous aurez fait parvenir un chèque émis à l'ordre du ministre du Revenu du Québec au montant de 400,37 \$, nous vous transmettrons les documents qui vous sont accessibles suivant la présente décision. »

tel qu'il appert d'une copie de cette décision **pièce P-2**;

14. Il est à noter que le montant de 0,48\$/page exigé par l'intimée dans sa décision du 10 juillet 2025 est précisément le montant prévu à l'article 1 (annexe 1) du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* et que ce montant vise expressément les frais exigibles pour la reproduction par *feuille de papier*;
 15. Le demandeur a déposé une demande de révision de cette décision le 15 juillet 2025 pour obtenir les documents manquants dans sa demande, laquelle demande de révision est en cours;
 16. Le 16 juillet 2025, puisqu'il avait besoin des documents visés par la demande d'accès à l'information dans le cadre de litiges l'opposant à l'ARQ, le demandeur a transmis à l'intimée par courrier recommandé un chèque de 400,37\$ et une lettre afin de recevoir lesdits documents, tel qu'il appert d'une copie de ce chèque, de la facture d'envoi recommandé et de la lettre, produits en liasse au soutien de la présente comme **pièce P-3**;
 17. Le 18 août 2025, l'intimée a transmis un **courriel et une lettre** au demandeur accusant-réception du montant de 400,37\$ et une copie des documents d'accès à l'information **sous format numérique seulement** plutôt que sous format papier, tel qu'il appert d'une copie de courriel et de la lettre produits en liasse au soutien de la présente comme **pièce P-4** ;
 18. En d'autres termes, l'intimée facture sciemment des frais de reproduction alors qu'elle ne reproduit rien;
- E. LES FAITS DONNANT NAISSANCE À UNE ACTION INDIVIDUELLE À L'ÉGARD DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPE SONT LES SUIVANTS:**
19. Chaque membre du groupe est une personne physique ou une personne morale qui aurait effectué une demande d'accès à l'information et à qui

l'intimée aurait réclamé des frais de reproduction pour des documents numériquement disponibles, numériquement transmis et jamais reproduits;

20. Ainsi, chacun des membres du groupe a le droit à la restitution de ces frais indûment réclamés;

21. L'atteinte au droit à l'information consacré à l'article 44 de la *Charte des droits et libertés de la personne* est illicite et intentionnelle puisque l'ARQ rend le droit à l'information tributaire de frais de reproduction même si elle ne reproduit pas de documents et ce, alors que la jurisprudence prévoit depuis au moins le 12 octobre 2021 que des frais ne doivent pas être exigés dans de telles circonstances;

F. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTICE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION D'INSTANCE EN CE QUE:

22. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, notamment en ce que:

- a) les membres du groupe ne sont pas identifiables par le demandeur vu l'existence de la confidentialité des dossiers fiscaux prévue aux articles 69 et suivants de la *Loi sur l'administration fiscale* (L.R.Q., chapitre A-6.002);
- b) l'intimée peut cependant facilement retracer les membres qui ont effectué des demandes d'accès à l'information et à qui des frais de reproduction ont été chargés indûment pour des documents numériquement disponibles et numériquement transmis;
- c) il existe plusieurs milliers de contribuables qui auraient pu effectuer une ou plusieurs demandes d'accès à l'information et ces contribuables pourraient être au Québec, ailleurs au Canada ou à l'étranger;
- d) par ailleurs, même s'ils étaient théoriquement retracés, les membres seraient vraisemblablement trop nombreux pour procéder par jonction de parties ou par mandat;
- e) de plus, compte tenu des montants en jeu pour chaque membre du groupe, il est peu probable que les membres du groupe investiraient le temps et l'argent nécessaires pour mener à bien des actions individuelles;

- f) l'anonymat des membres autres que le représentant et la confidentialité de leurs dossiers fiscaux sont importants;
- g) la multiplication inutile des procédures par un nombre élevés de demandeurs en cas de recours individuels est contraire au principe de la proportionnalité et à l'intérêt de la justice;
- h) l'action collective vise précisément à faciliter aux auteurs l'accès à la justice tout en préservant les ressources judiciaires et, le cas échéant, à sanctionner de façon efficace des agissements qui autrement demeureraient à l'abri de l'intervention judiciaire en raison de la modicité du préjudice lorsqu'apprécié sur un plan individuel;

G. LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT QUI SONT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES POUR CHAQUE MEMBRE DU GROUPE ET QUE LE DEMANDEUR ENTEND FAIRE TRANCHER PAR L'ACTION COLLECTIVE SONT:

- 23. L'intimée était-elle et est-elle en droit de réclamer des frais de reproduction aux membres de manière contraire au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* lorsqu'elle transmet aux membres du groupe par courriel ou sous autre forme numérique des documents numériquement disponibles dans ses systèmes ?
- 24. Les membres sont-ils en droit de réclamer la restitution des frais qu'ils ont payés à l'intimée?
- 25. En réclamant des frais indus aux membres du groupe dans le cadre de demandes d'accès à l'information, l'intimée a-t-elle violé leur droit à l'information au sens de l'article 44 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- 26. Dans l'affirmative, cette atteinte était-elle illicite et intentionnelle et l'intimée doit-elle être condamnée au paiement de dommages-intérêts punitifs au sens de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?

H. LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT QUI SONT PARTICULIÈRES À CHAQUE MEMBRE DU GROUPE SONT LES SUIVANTES

- 27. La seule question qui est particulière à chaque membre du groupe est de savoir quel est le montant des frais qu'il ou qu'elle a payé(e) à l'intimée ;

I. IL EST OPPORTUN QUE LA PRÉSENTE DEMANDE POUR PERMISSION D'INTENTER UNE ACTION COLLECTIVE SOIT AUTORISÉE POUR LES RAISONS SUIVANTES

28. L'action collective est la procédure la plus appropriée pour protéger les droits des membres du groupe dans la présente affaire;
29. L'action collective est la meilleure, voire la seule avenue possible, pour que la multitude de personnes visées par le groupe puisse obtenir justice contre l'intimée pour les fautes commises par cette dernière et lesquelles sont détaillées dans la présente demande;
30. La violation par l'intimée de la loi et le non-respect de la jurisprudence est identique pour chaque membre du groupe, les questions de faits et de droit sont les mêmes et, en conséquence, il est approprié que ces questions soient déterminées par un seul juge dans un seul jugement, le tout, afin d'éviter une multitude de procédures légales et un risque de jugements contradictoires;

J. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LE DEMANDEUR SONT LES SUIVANTES

31. **ACCUEILLIR** l'action collective du Demandeur et de chacun des membres du groupe qu'il représente;
32. **ORDONNER** à l'Intimée l'Agence du revenu du Québec de restituer à Tarek Hamza les Frais 400,37\$ payés, avec intérêts à compter de la signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
33. **ORDONNER** à l'Intimée l'Agence du revenu du Québec de restituer aux membres du groupe les frais qu'ils ont payés depuis le 18 septembre 2023 pour la reproduction de documents numériquement disponibles et numériquement transmis, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
34. **ORDONNER** à l'Intimée l'Agence du revenu du Québec à payer à chacun des membres du groupe à titre de dommages-intérêts punitifs, un montant équivalent à cent pour cent (100%) des frais à être remboursés aux membres du groupe aux termes du jugement dans cette instance ou tout autre montant à être déterminé par le tribunal avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

35. **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe;
36. **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
37. **LE TOUT**, avec les frais de justice, incluant tous les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres;

K. LE DEMANDEUR DEMANDE QUE CETTE HONORABLE COUR LUI ACCORDE LE STATUT DE REPRÉSENTANT. À CET ÉGARD, LE DEMANDEUR EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE EN CE QUE :

38. Le demandeur est un homme d'affaires et président d'une agence de placement de personnel d'importance dans la région de Montréal;
39. Le demandeur a la capacité et l'intérêt pour agir comme représentant du groupe;
40. Le demandeur est disposé à gérer la présente action collective dans l'intérêt des membres du groupe qu'il entend représenter et il est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe;
41. Le demandeur a déjà rencontré ses avocats et a collaboré avec eux pour obtenir les informations utiles dont il disposait à la présente demande;
42. Le demandeur a déjà consacré de nombreuses heures à compiler de la documentation en lien avec la présente action collective;
43. Le demandeur a payé des frais de reproduction indûment à l'intimée dans le cadre d'une demande d'accès à l'information;
44. Le demandeur aurait pu déposer une action individuelle à l'encontre de l'Intimée, mais il a fait le choix d'instituer une action collective, et ce, afin de permettre un accès à la justice à toutes les personnes physiques et morales ayant vécu un problème similaire, connexe ou identique;
45. Le demandeur a assisté les procureurs soussignés dans la rédaction de la présente procédure et a répondu à toutes les questions de ces derniers en lien avec cette même procédure;
46. Par ailleurs, le demandeur a **lui-même** transmis une demande d'accès à l'information à l'intimée le 30 juillet 2026 pour lui demander d'une part,

depuis quelle date l'intimée a pris la décision de répondre aux demandes d'accès à l'information de manière numérique (et les raisons motivant ce changement) et d'autre part, le nombre de demandes d'accès à l'information reçus et traités par l'intimée depuis le 1^{er} août 2023, tel qu'il appert d'une copie de la demande d'accès à l'information transmise par le demandeur, **pièce P-5**;

47. L'intimée n'a pas répondu au premier volet de la demande du demandeur, mais a expressément confirmé que **3 199 demandes d'accès à l'information ont été reçues et que 3 097 demandes ont été traitées pendant la période du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2026**, tel qu'il appert d'une décision transmise par l'intimée au demandeur le 17 août 2026, **pièce P-6**;

48. Cette demande d'accès à l'information démontre d'une part, le degré d'implication du demandeur dans la présente affaire et d'autre part, le nombre potentiel de demandeurs intéressés par la présente action;

49. Le demandeur est disposé à consacrer dans le futur tout le temps nécessaire à la présente affaire : il est conscient qu'il aura l'obligation de se présenter devant le tribunal, qu'il pourra faire l'objet d'un interrogatoire lors du procès au fond et qu'il devra prendre des décisions, avec l'aide des procureurs soussignés, dans le meilleur intérêt des membres du groupe;

50. Le demandeur est disposé à collaborer étroitement avec ses procureurs et la Cour;

51. Le demandeur s'intéresse activement à la présente affaire;

52. Le demandeur n'est pas lié à l'intimée et n'est pas en conflit d'intérêts avec les membres du groupe;

53. Le demandeur est compétent, de bonne foi et il agit dans l'intérêt des membres du groupe;

54. Les procureurs soussignés dont les services ont été retenus par le demandeur ont une expérience significative en matière de litiges opposant les justiciables aux autorités fiscales;

55. Finalement, bien que le demandeur ait été déclaré coupable d'infractions réglementaires de nature fiscale, il est en appel devant cette Honorable Cour;

L. LE DEMANDEUR PROPOSE QUE LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE SOIT INTENTÉE DEVANT LE DISTRICT DE MONTRÉAL POUR LES RAISONS SUIVANTES

56. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal, pour les raisons suivantes :

- a) Le demandeur est domicilié dans la région de Montréal;
- b) Les procureurs soussignés ont leur bureau à Montréal;
- c) Les membres du groupe sont répartis à travers la province de Québec, mais une très grande proportion d'entre eux résident vraisemblablement dans la région de Montréal;
- d) Selon l'article 42 du *Code de procédure civile*, le district de Montréal est le lieu où le fait générateur du préjudice est survenu et le lieu où le préjudice a été subi;
- e) L'intimée a un contentieux dans la ville de Montréal, situé au, 3, complexe Desjardins, Secteur 221LC, C.P.5000, succursale Desjardins, Montréal (Québec) H5B 1A7;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCORDER la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant;

ORDONNER à l'intimée de fournir aux procureurs soussignés, en format électronique, la liste des noms et coordonnées complètes de tous les membres du groupe;

ACCORDER le statut de représentant au demandeur aux fins d'exercer la susdite action collective pour le compte des personnes ci-après décrites, dont il fait partie:

« Toutes les personnes, physiques ou morales, à qui l'intimée a réclamé, depuis le 18 septembre 2023 jusqu'à la date du jugement, dans le cadre d'une ou plusieurs demandes d'accès à l'information (*Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, chapitre A-2.1), des frais de reproduction selon le tarif prévu au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de*

renseignements personnels (RLRQ, A-2.1, r. 3) alors que les documents transmis ou repérés étaient disponibles sous forme numérique et qu'ils ont été ou pouvaient être transmis sous cette forme »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a) L'intimée était-elle et est-elle en droit de réclamer des frais de reproduction aux membres de manière contraire au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* lorsqu'elle transmet aux membres par courriel ou sous autre forme numérique des documents numériquement disponibles dans ses systèmes ?
- b) Les membres sont-ils en droit de réclamer la restitution des frais qu'ils ont payés à l'intimée?
- c) En réclamant des frais indus aux membres du groupe dans le cadre de demandes d'accès à l'information, l'intimée a-t-elle violé leur droit à l'information au sens de l'article 44 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- d) Dans l'affirmative, cette atteinte était-elle illicite et intentionnelle et l'intimée doit-elle être condamnée au paiement de dommages-intérêts punitifs au sens de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

- a) **ACCUEILLIR** l'action collective du demandeur et de chacun des membres du groupe qu'il représente;
- b) **ORDONNER** à l'intimée, l'Agence du revenu du Québec, de restituer à Tarek Hamza les frais de 400,37 \$ payés, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- c) **ORDONNER** à l'intimée, l'Agence du revenu du Québec, de restituer aux membres du groupe les frais qui leur ont été réclamés indûment et qu'ils ont payés depuis le **18 septembre 2023**, avec intérêts à compter de la signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;

- d) **ORDONNER** à l'intimée l'Agence du revenu du Québec à payer à chacun des membres du groupe à titre de dommages-intérêts punitifs, un montant équivalent à cent pour cent (100%) des frais à être remboursés aux membres du groupe aux termes du jugement dans cette instance ou tout autre montant à être déterminé par le tribunal avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- e) **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe, incluant les dommages punitifs;
- f) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- g) **LE TOUT**, avec les frais de justice, incluant tous les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi ;

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusions seront liés par tout jugement à intervenir ;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes qui seront déterminés par le tribunal, aux frais de l'intimée;

TRANSMETTRE le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour pour le cas où l'action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier dès la décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais de publication des avis aux membres.

MONTREAL, le 14 septembre 2026

Services juridiques Evolex

Services juridiques Evolex Inc.

Me Andy Noroozi

Me Richard Généreux

Avocats du demandeur

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le demandeur a déposé au greffe de la **Cour Supérieure** du district judiciaire de **Montréal** la présente demande introductive d'instance.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, le demandeur invoque les pièces suivantes

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame est, Montréal, Québec, H1Y 186 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- a. de convenir du règlement de l'affaire;
- b. de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- c. de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- d. de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable;

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code, dont le pourvoi en contrôle judiciaire sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**
3, Complexe Desjardins, secteur D221LC,
C.P. 5000, succ. Desjardins,
Montréal, province de Québec, H5B 1A7

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant* sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1 Rue Notre-Dame E, Montréal, Québec, H2Y 1R6, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 14 septembre 2026,

Services juridiques Evolex

Services juridiques Evolex inc.

Me Andy Noroozi

Me Richard Généreux

Avocats du demandeur

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

N° Cour : 500-11-059732-210
N° Dossier: 41-2728490

TAREK HAMZA, domicilié et résidant au
3670, avenue des Outardes à Ville Saint-
Laurent (Québec), H4R 0H9

Demandeur

c.

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC,
ayant une place d'affaires au 3, Complexe
Desjardins, secteur D221LC, C.P. 5000,
succ. Desjardins, Montréal, province de
Québec, H5B 1A7.

Intimée

LISTE DE PIÈCES

*(Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être
représentant)*

Pièce P-1 : Demande d'accès à l'information du 10 juin 2025 transmis par le
demandeur à l'intimée;

Pièce P-2 : Réponse de l'intimée du 10 juillet 2025 à la demande d'accès à
l'information du demandeur;

Pièce P-3 : Chèque de 400,37\$, lettre et facture de courrier recommandé transmis
par le demandeur à l'intimée le 16 juillet 2025 pour payer les frais de reproduction
exigés par l'intimée;

Pièce P-4 : Courriel et lettre de l'intimée datés du 19 août 2025 confirmant l'encaissement du chèque de 400,37\$ et transmettant numériquement les documents visés par la demande d'accès à l'information;

Pièce P-5 : Demande d'accès à l'information transmise à l'intimée directement par le demandeur en date du 30 juillet 2026

Pièce P-6 : Lettre de réponse du 17 août 2026 par courriel à la demande de d'accès à l'information du demandeur

Pièce P-7 : *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* et extraits de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

Pièce P-8 : *Clennett c. Ville de Gatineau*, 2021 QCCA 278

MONTREAL, le 14 septembre 2026

Services juridiques Evolex

Services juridiques Evolex Inc.

Me Andy Noroozi

Me Richard Généreux

Avocats de la partie demanderesse

Pièce P-1

SERVICES JURIDIQUES EVOLEX INC.

AVOCATS -FISCALISTES

Montréal, le 10 juin 2025.

PAR COURRIEL (resp-acces.revenu@revenuquebec.ca)

Mario Jean

Revenu Québec

Responsable organisationnel de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

3800, rue de Marly, secteur 5-2-3

Québec (Québec) G1X 4A5

OBJET: Demande d'accès à l'information générale:

- (1) Tarek Hamza (NI : [REDACTED])
- (2) 9252-7266 Québec inc. (NI : [REDACTED])

Monsieur,

Par la présente, nous vous transmettons une demande d'accès à l'information en vue d'obtenir de manière exhaustive copie de tous les documents et de toutes les informations accessibles qui suivent :

- 1) tous les organigrammes actuels disponibles qui illustrent la structure interne à l'Agence du revenu du Québec (ci-après « ARQ »);
- 2) tous les sous-organigrammes, chartes et tableaux actuels disponibles (contenant les noms des employés œuvrant dans chaque direction, service et équipe) qui illustrent la structure interne de chaque direction, sous-direction, équipe ou autre;
- 3) les noms et prénoms de tous les employés de l'ARQ, de même que le nom de tous les supérieurs hiérarchiques de ces employés (chef d'équipes, chefs de services, directeurs, directeur général, présidents, ministres);
- 4) le nom du poste et les coordonnées professionnelles de tous les employés de l'ARQ (adresse physique, courriel, numéros de téléphone, numéros de télécopieur, etc.);
- 5) l'historique d'emploi à l'interne (au sein l'ARQ) de chaque employé de l'ARQ (le nom du poste occupé, la durée d'occupation du poste, la date de changement de poste, etc.);
- 6) **exclusions** : cette demande vise toutes les directions et tous les départements de l'ARQ **sauf** la Direction générale du centre gouvernemental de traitement massif, la Direction générale des ressources humaines et la Direction générale des technologies de l'information;

À titre illustratif, le ou les documents et organigrammes devront détailler de manière claire les renseignements suivants :

2, Place du Commerce, Bureau 100, Ile-des-Sœurs (Québec), H3E 1A1
Tél : (514) 613-1515 Téléc. : (514) 221-3435
www.evolex.ca

- nom de l'employé de l'ARQ;
- poste occupé actuellement;
- noms, coordonnées et postes de tous les supérieurs hiérarchiques;
- date d'entrée en fonction;
- postes antérieurement occupés à l'ARQ;
- coordonnées complètes de l'employé à l'ARQ;

Bien que cette demande d'accès à l'information concerne de l'information générale, vous trouverez en pièce jointe à la présente copie des formulaires MR-69 signés par Hamza et Otika.

Plus précisément, nous effectuons par la présente une demande d'accès à l'information détenus par l'ARQ conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, à la *Loi sur l'administration fiscale* et aux règlements encadrant la diffusion de l'information ainsi que la protection des renseignements personnels.

Dans le cadre de la présente demande nous demandons donc d'exhiber et d'obtenir de plus copie, de tous les documents et renseignements conservés dans vos dossiers quelque manière que ce soit en date des présentes et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, tous les documents et renseignements énumérés précédemment.

Sachez que si quelque information est manquante, incomplète ou injustement non divulguée, une demande de révision sera présentée à la Commission d'accès à l'information. Également, il est entendu que cette demande engendre une demande de conservation des données jusqu'à l'épuisement des recours prévus par la loi.

De plus, si un document n'est pas divulgué, partiellement ou en totalité, nous vous demandons de nous indiquer clairement en vertu de quelles dispositions quels renseignements ne sont pas divulgués.

Pour assurer l'intégrité et l'obtention d'une réponse en temps opportun, nous comprenons que votre direction traitera la présente demande et qu'elle ne la délèguera pas à une autre direction.

En espérant le tout conforme, et dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour toute question, veuillez communiquer avec le soussigné.

Salutations,



Andy Noroozi, avocat, LL.M. fisc.

Tél : 514-613-1515, poste 103

anoroozi@evolex.ca

p.j.

Pièce P-2

PAR COURRIEL

Le 10 juillet 2025

Maître Andy Noroozi
Services Juridiques Evolex inc.
2, Place du Commerce, bureau 100
Île des Sœurs (Québec) H3E 1A1

N/Réf. : 25-1067857

Objet : Demande d'accès à des documents

Bonjour,

Nous avons traité votre demande d'accès à des documents du 10 juin 2025 conformément à la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) [ci-après désignée la « LAF »] et à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) [ci-après désignée la « Loi sur l'accès »].

Plus précisément, votre demande vise à obtenir :

« [...] »

- 1) *tous les organigrammes actuels disponibles qui illustrent la structure interne à l'Agence du revenu du Québec (ci-après « ARQ »);*
- 2) *tous les sous-organigrammes, chartes et tableaux actuels disponibles (contenant les noms des employés œuvrant dans chaque direction, service et équipe) qui illustrent la structure interne de chaque direction, sous-direction, équipe ou autre;*
- 3) *les noms et prénoms de tous les employés de l'ARQ, de même que le nom de tous les supérieurs hiérarchiques de ces employés (chef d'équipes, chefs de services, directeurs, directeur général, présidents, ministres);*
- 4) *le nom du poste et les coordonnées professionnelles de tous les employés de l'ARQ (adresse physique, courriel, numéros de téléphone, numéros de télécopieur, etc.);*
- 5) *l'historique d'emploi à l'interne (au sein l'ARQ) de chaque employé de l'ARQ (le nom du poste occupé, la durée d'occupation du poste, la date de changement de poste, etc.) ;*
- 6) *exclusions : cette demande vise toutes les directions et tous les départements de l'ARQ sauf la Direction générale du centre gouvernemental de traitement massif, la Direction générale des ressources humaines et la Direction générale des technologies de l'information;*

À titre illustratif, le ou les documents et organigrammes devront détailler de manière claire les renseignements suivants :

- nom de l'employé de l'ARQ;
- poste occupé actuellement;
- noms, coordonnées et postes de tous les supérieurs hiérarchiques;
- date d'entrée en fonction;
- postes antérieurement occupés à l'ARQ;
- coordonnées complètes de l'employé à l'ARQ;.. [...] ».

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, nous avons obtenu les documents disponibles, lesquels représentent huit cent soixante-dix-sept (877) pages.

Veillez cependant noter qu'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 57 de la Loi sur l'accès, nous vous refusons l'accès à la liste des employés de la Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales, laquelle représente vingt-trois (23) pages. Les renseignements contenus dans ce document n'ont pas un caractère public, car leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime.

De plus, nous portons à votre attention que les renseignements relatifs au point 5) de votre demande ne sont pas disponibles. En effet, il serait nécessaire de procéder à des manipulations et programmations informatiques pour repérer les renseignements demandés, pour ensuite compiler les résultats obtenus et créer un document pour répondre à votre requête. Or, conformément à l'article 1 de la Loi sur l'accès, le droit d'accès s'exerce à l'égard des documents détenus par un organisme public, et en vertu de l'article 15 de cette même Loi, le droit d'accès ne porte que sur des documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements.

Enfin, préalablement à la transmission desdits documents qui font l'objet de la présente décision, la Loi sur l'accès permet à un organisme public d'exiger des frais de reproduction selon le tarif prévu au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (ci-après appelé le « Règlement »).

Veillez noter que, conformément à ce Règlement, le montant des frais exigibles pour la reproduction des renseignements est de 0,48 \$ la page. Le nombre total de pages à reproduire est huit cent cinquante-quatre (854) et le coût relatif à la reproduction des pages susmentionnées s'élève à la somme de 400,37 \$ soit $[(854 \text{ pages} \times 0,48 \$ = 499,38 \$) - 9,55 \$ (\text{franchise}) = 400,37 \$]$.

Dès que vous nous aurez fait parvenir un chèque émis à l'ordre du ministre du Revenu du Québec au montant de 400,37 \$, nous vous transmettrons les documents qui vous sont accessibles suivant la présente décision. Vous pouvez également choisir d'exercer votre droit d'accès en consultant les documents sur place. Dans ce cas, nous vous invitons à communiquer avec nous afin de convenir des modalités de la consultation.

À titre de référence, vous trouverez ci-joint le document intitulé *Dispositions législatives pertinentes* concernant les dispositions sur lesquelles s'appuie notre décision.

Conformément aux articles 51 et 101 de la Loi sur l'accès, vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et articles suivants), faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours qui suivent la date de la présente. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'accepter l'expression de nos sentiments distingués.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mario Jean', with a stylized flourish at the end.

Mario Jean

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels

p. j. (2)

Document 1 : *Dispositions législatives*

Document 2 : *Avis de recours*

Pièce P-3

SERVICES JURIDIQUES EVOLEX INC.
AVOCATS -FISCALISTES

**SOUS TOUTES RÉSERVES &
SANS PRÉJUDICE**

Montréal, le 18 juillet 2025

COURRIER RECOMMANDÉ

Bureau de la surveillance et de l'accès à l'information et des enquêtes internes
Revenu Québec
3800, rue Marly
Secteur 5-2-3
Québec (Québec) G1X 4A5

**OBJET: Demande d'accès à l'information pour
9252-7266 QUÉBEC INC. – V/R : 25-1067857**

Madame, Monsieur,

La présente fait suite à votre correspondance en date du 10 juillet dernier dans le cadre de la demande d'accès à l'information transmise par le soussigné le 10 juin 2025 relativement au dossier cité en titre.

Comme requis, veuillez trouver ci-joint un **chèque au montant de 400,37\$** émis à l'ordre du ministre du Revenu du Québec afin de couvrir les frais de production de cette demande.

Nous comprenons que vous nous transmettez ces renseignements par courriel et par courrier sans délai.

Salutations,

Andy N.

Andy Noroozi, avocat, LL.M. fisc.

Tél : 514-613-1515, poste 103

anoroozi@evolex.ca

P.j. – Chèque



EVOLEX

2, Place du Commerce, Bureau 100, Ile-des-Sœurs (Québec), H3E 1A1
Tél : (514) 613-1515 Téléc. : (514) 221-3435
www.evolex.ca

Canada Post/Postes Canada
IGA EXTRA
2055 RUE PRINCIPALE
SAINTE-JULIE, QC J3E 2A0
GST/TPS#119321435
QST/TVQ#1006393299

2025/07/18 13:19:07 jean/jean
CC104719 W/G 2

T \$0.30
Retail product/Produit de détail

T 1 @ \$1.44 \$1.44
LETTERMAIL STD/LET STANDARD

Item Weight/Poids de l'article: 0,013
kg
Volumetric Equivalent (VE)/
Equivalent volumétrique (EV): 0,000
Kg
Destination: Canada
Postal code - ZIP Code/Code postal -
ZIP: G1X4A5



T \$13.15
REG DOMESTIC/COURRIER RECOMMANDÉ

T \$0.00
INSUR. PARC XP P/C/COLIS ASSUR XP P/C

Amount covered/Montant de la
couverture: \$100.00

SUBL/SOUS-TOTAL \$14.89
GST/TPS \$0.75
QST/TVQ \$1.49
TOTAL \$17.13

Visa \$17.13

For complete terms and conditions consult
the Canada Postal Guide at
WWW.CANADAPOST.CA or any Post Office./
Pour connaître les modalités complètes
consultez le Guide des postes du Canada
à l'adresse WWW.POSTESCANADA.CA ou à votre
bureau de poste.

Sender warrants that the shipped item(s)
do(es) not contain non-mailable matter./
L'expéditeur confirme que l'article
expédié ne contient aucun objet
inadmissible.

Track your item by web or mobile app:
Some exceptions apply./

Repérer votre article par le web ou
l'appli mobile: Certaines conditions
s'appliquent.



2124-10104719-2-2532212-1

WWW.CANADAPOST.CA/WWW.POSTESCANADA.CA

TRANSACTION RECORD

IGA EXTRA
2055 RUE PRINCIPALE
SAINTE-JULIE, QC J3E 2A0

TYPE: PURCHASE
ACCT: VISA
AMOUNT: \$ 17.13

CARD NUMBER: *****1944
DATE/TIME: 2025-07-18 13:18:58
REFERENCE #: 0010019350 H
AUTH #: 087938
Visa CREDIT
A0000000031010
INVOICE NUMBER 2532212

01 Approved - Thank You 027

FF / DT 23

IMPORTANT - retain this copy for
your records

CUSTOMER COPY



REGISTERED
DOMESTIC
CUSTOMER RECEIPT

RECOMMANDÉ
RÉGIME INTÉRIEUR
REÇU DU CLIENT



To Destinataire		FOR DELIVERY CONFIRMATION CONFIRMATION DE LA LIVRAISON	
Name Nom	canadapost.ca / postescanada.ca		
Address Adresse	1 888 550-6333		
City / Prov. / Postal Code Ville / Prov. / Code postal	CPC Tracking Number Numéro de repérage de la CCP		
Declared Value Valeur déclarée \$	RN 912 507 219 CA		
33-886-584 (17-12)			

9340-3376 Québec inc.
16, rue Bois-Franc
St-Julien, Qc. J3E 3M1

FOLIO 193 106

004

DATE 2 0 2 5 - 0 7 - 1 6
A A A A M M J J

PAYEZ Revenu Québec 400.37 \$
à l'ordre de Quatre-cent et Trente-sept — DOLLARS

Caisse Desjardins de Saint-Hubert
Siège social : 2400, boul. Gaétan-Boucher
CDS Bernard-Racicot : 5040, boul. Gaétan-Boucher
CDS Hector-Martin : 5045, boul. Cousineau
Téléphone : 450 443-0047

POUR Accès à l'information

PAR 
PAR

⑈004⑈ ⑆30087⑈815⑆ 193⑈106⑈2⑈

Pièce P-4

[RQ Courriel sécurisé] Lettre de transmission_25-1067857_Services Juridiques Evolex Inc.

From Bahie Gisèle <Gisele.Bahie@revenuquebec.ca>

Date Tue 8/19/2025 10:52 AM

To Andy Noroozi <anoroozi@evolex.ca>

 6 attachments (18 MB)

LTED\$ _25-1067857_Sces Juridiq. Evolex Inc.pdf; 1 DocAccTot_25-1067857_Services Juridiques Evolex Inc.pdf; 2 DocAccTot_25-1067857_Services Juridiques Evolex Inc.pdf; 3 DocAccTot_25-1067857_Services Juridiques Evolex Inc.pdf; 4 DocAccTot_25-1067857_Services Juridiques Evolex Inc.pdf; 5 DocAccTot_25-1067857_Services Juridiques Evolex Inc.pdf;

Bonjour,

Nous avons bien reçu le paiement de 400.37 \$. Vous trouverez ci-joint une lettre de transmission accompagnée des documents accessibles.

Cordialement,

Gisèle Bahie | BSAIEI | Bureau de la surveillance et de l'accès à l'information et des enquêtes internes

Revenu Québec | 3800, rue de Marly, Québec (Québec), secteur 5-2-3, G1X 4A5

Gisele.Bahie@revenuquebec.ca | revenuquebec.ca



Devez-vous vraiment imprimer ce courriel?

PAR COURRIEL

Le 19 août 2025

Maître Andy Noroozi
Services Juridiques Evolex Inc.
2, Place du Commerce, bureau 100
Ile-des-Sœurs (Québec) H3E 1A1

N/Réf. : 25-1067857

Objet : Demande d'accès à des documents

Nous avons bien reçu votre chèque au montant de 400.37 \$ fait à l'ordre de Revenu Québec. Ce paiement correspond au montant des frais exigibles à la reproduction des documents qui vous ont été rendus accessibles le 10 juillet 2025.

Vous trouverez une copie des documents accessibles joints avec la présente.
Nous vous prions d'accepter l'expression de nos sentiments distingués.



Gisèle Bahie
Bureau de la surveillance et de l'accès à l'information et des enquêtes internes | BSAIEI

p.j. 854 pages

Pièce P-5

Montréal, le 30 juillet 2026.

PAR COURRIEL (resp-acces.revenu@revenuquebec.ca)

Mario Jean
Revenu Québec

Responsable organisationnel de l'accès à l'information et de la protection des
renseignements personnels
3800, rue de Marly, secteur 5-2-3
Québec (Québec) G1X 4A5

OBJET: Demande d'accès à l'information générale

Monsieur,

Par la présente, je vous transmets une demande d'accès à l'information en vue d'obtenir les renseignements ou documents généraux suivants :

- (1) la date à partir de laquelle l'Agence du revenu du Québec (« ARQ ») a pris la décision de répondre aux demandes d'accès à l'information par courriel, c'est-à-dire en transmettant les documents visés par les demandes d'accès à l'information sous forme numérique plutôt qu'en version papier?
- (2) tout document, politique, directive ou note interne en lien avec la décision de l'ARQ de modifier sa pratique antérieure, c'est-à-dire de transmettre les documents visés par les demandes d'accès à l'information sous forme numérique plutôt qu'en version papier;
- (3) le nombre total de demandes d'accès à l'information reçus et traités par l'ARQ depuis le 1^{er} août 2023;

Plus précisément, j'effectue par la présente une demande d'accès à l'information conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, à la *Loi sur l'administration fiscale* et aux règlements encadrant la diffusion de l'information ainsi que la protection des renseignements personnels.

En espérant le tout conforme, et dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour toute question, veuillez communiquer avec moi

Salutations,



TAREK HAMZA

Pièce P-6



PAR COURRIEL

Le 17 août 2026

Tarek Hamza
[REDACTED]

N/Réf. : 26-1070817

Objet : Demande d'accès à des documents

Bonjour,

Nous avons traité votre demande reçue le 30 juillet 2026 conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) [ci-après désignée la « Loi sur l'accès »].

Plus précisément, votre demande vise à obtenir les renseignements ou documents suivants :

- « (1) La date à partir de laquelle l'Agence du revenu du Québec (« ARQ ») a pris la décision de répondre aux demandes d'accès à l'information par courriel, c'est-à-dire en transmettant les documents visés par les demandes d'accès à l'information sous forme numérique plutôt qu'en version papier ?
- (2) Tout document, politique, directive ou note interne en lien avec la décision de l'ARQ de modifier sa pratique antérieure, c'est-à-dire de transmettre les documents visés par les demandes d'accès à l'information sous forme numérique plutôt qu'en version papier;
- (3) Le nombre total de demandes d'accès à l'information reçus et traités par l'ARQ depuis le 1^{er} août 2023. »

À la suite des recherches effectuées, nous tenons à vous informer que nous ne détenons aucun document pouvant répondre aux points 1 et 2 de votre demande. En ce qui concerne le point 3 de votre demande, 3 199 demandes d'accès à l'information ont été reçues et 3 097 demandes ont été traitées pendant la période du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2026.

Conformément aux articles 51 et 101 de la Loi sur l'accès, vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et articles suivants), faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours qui suivent la date de la présente. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'accepter l'expression de nos sentiments distingués.



Frédérique Beaulieu-Asselin
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels

p. j. : 1

Document 1 : *Avis de recours*

Pièce P-7

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (extraits)

11. L'accès à un document est gratuit.

Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction ou de sa transmission peuvent être exigés du requérant.

Le montant et les modalités de paiement de ces frais sont prescrits par règlement du gouvernement; ce règlement peut prévoir les cas où une personne est exemptée du paiement et il tient compte de la politique établie en vertu de l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale ([chapitre E-20.1](#)).

L'organisme public qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le requérant du montant approximatif qui lui sera chargé, avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission du document. Dans un cas d'accès à plus d'un document, l'information doit distinguer les frais de transcription ou de reproduction pour chacun des documents identifiés.

1982, c. 30, a. 11; 1987, c. 68, a. 4; 2006, c. 22, a. 6.

85. L'accès d'une personne à un renseignement personnel la concernant est gratuit.

Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de la transcription, de la reproduction et de la transmission du renseignement peuvent être exigés du requérant.

Le montant et les modalités de paiement de ces frais sont prescrits par règlement du gouvernement; ce règlement peut prévoir les cas où une personne est exemptée du paiement et il tient compte de la politique établie en vertu de l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale ([chapitre E-20.1](#)).

L'organisme public qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le requérant du montant approximatif qui lui sera chargé, avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission du document.

1982, c. 30, a. 85; 1987, c. 68, a. 8; 2006, c. 22, a. 56.

155. Le gouvernement peut adopter des règlements pour:

1° prescrire les frais exigibles pour la transcription, la reproduction ou la transmission de documents ou de renseignements personnels, ainsi que les modalités de paiement de ces frais, en tenant compte de la politique établie en vertu de l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale ([chapitre E-20.1](#));

2° prévoir des cas d'exemption totale ou partielle du paiement des frais exigés en vertu de la présente loi;

3° définir ce qu'est un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, aux fins de l'article 48;

3.1° aux fins des articles 16.1 et 63.2, prévoir des règles de diffusion de l'information et de protection des renseignements personnels, comportant, notamment, des mesures destinées à

favoriser l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels; ces règles peuvent identifier les types de documents ou de renseignements accessibles en vertu de la loi qu'un organisme public doit diffuser compte tenu, notamment, de l'intérêt qu'ils présentent pour l'information du public; ces règles peuvent varier selon qu'elles sont applicables à un organisme visé à l'un ou l'autre des articles 3 à 7;

4° exclure un organisme public de l'obligation de former le comité prévu à l'article 8.1 ou modifier les obligations d'un organisme prévues à cet article en fonction de critères qu'il définit;

5° déterminer le contenu et les modalités des règles de gouvernance prévues à l'article 63.3;

6° déterminer le contenu et les modalités de la politique prévue à l'article 63.4;

6.1° déterminer le contenu et les modalités des avis prévus à l'article 63.8;

6.2° déterminer la teneur du registre prévu à l'article 63.11;

6.3° aux fins de l'article 73, déterminer les critères et les modalités applicables à l'anonymisation d'un renseignement personnel;

7° désigner suivant les normes qu'il y prévoit et aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 28, les organismes publics qui doivent refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement obtenu par leur service de sécurité interne;

8° fixer des frais exigibles pour tout acte accompli par la Commission.

Dans l'exercice de son pouvoir de réglementation, le gouvernement peut établir des catégories de personnes, d'organismes publics, de renseignements, de documents et de fichiers.

1982, c. 30, a. 155; 1990, c. 57, a. 39; 2006, c. 22, a. 101; 2021, c. 25, a. 67.

À jour au 1^{er} avril 2026

chapitre A-2.1, r. 3

Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

(chapitre A-2.1, a. 11, 85 et 155).

NOTE

Les frais prévus au règlement ont été indexés à compter du 1^{er} avril 2025 selon l'avis publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 8 mars 2025, page 155. (a. 3, 5.2, 6, 7, 8, 9, 10, 10.1, Ann. I, II)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction des documents et des renseignements personnels détenus par un organisme public sont ceux qui sont indiqués aux annexes I et II, à moins qu'ils ne soient mentionnés au chapitre II du présent règlement.

D. 1856-87, a. 1.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux documents offerts en vente par un organisme public.

D. 1856-87, a. 2.

3. Une personne à qui le droit d'accès à un document ou à un renseignement personnel est reconnu, est exemptée du paiement des frais de transcription, de reproduction et de transmission de celui-ci, jusqu'à concurrence de 9,55 \$.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux documents et aux renseignements personnels mentionnés au chapitre II du présent règlement.

D. 1856-87, a. 3.

4. Lorsque la transcription ou la reproduction d'un document ou d'un renseignement personnel doit être effectuée par un tiers, les frais exigibles pour cette transcription ou reproduction sont ceux qui ont été effectivement versés au tiers par l'organisme concerné, sous réserve de la franchise prévue à l'article 3.

D. 1856-87, a. 4.

5. Sous réserve de la franchise prévue à l'article 3, les frais exigibles pour la transmission d'une copie ou d'une transcription d'un document ou d'un renseignement personnel sont ceux qui sont déboursés par l'organisme pour cette transmission.

D. 1856-87, a. 5.

5.1. Un acompte égal à 50% du montant approximatif des frais que l'organisme public entend imposer, peut être exigé, par l'organisme, avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission du document, si ce montant s'élève à 100 \$ ou plus.

Le paiement complet peut être exigé avant de procéder à la reproduction ou à la transmission du document, si les frais sont fixes.

Le paiement sur livraison peut être exigé quel que soit le montant des frais imposés.

D. 1844-92, a. 1.

5.2. Le montant des frais exigibles, pour la reproduction et la transcription de renseignements informatisés nécessitant la lecture par une unité centrale d'ordinateurs d'un ensemble de documents, se calcule au coût réel de la reproduction et de la transcription jusqu'à concurrence de 1,25 \$ la seconde de temps de traitement de la demande par l'ordinateur.

Le montant des frais ainsi exigibles doit être clairement indiqué dans toute estimation des frais relatifs à une demande d'accès.

D. 1844-92, a. 1.

5.3. Les frais prévus au présent Règlement ainsi que le montant de la franchise prévu à l'article 3 sont majorés au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada.

Les frais ainsi majorés sont arrondis selon la méthode suivante:

1° lorsque le montant est inférieur ou égal à 1 \$, il est augmenté ou diminué au centième de dollar le plus près;

2° lorsque le montant est supérieur à 1 \$ mais inférieur ou égal à 10 \$, il est augmenté ou diminué au multiple de 0,05 \$ le plus près;

3° lorsque le montant est supérieur à 10 \$ mais inférieur ou égal à 50 \$, il est augmenté ou diminué au multiple de 0,25 \$ le plus près.

Le ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par la voie de la *Gazette officielle du Québec*.

D. 1844-92, a. 1.

CHAPITRE II

CATÉGORIES PARTICULIÈRES DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

DOCUMENTS ÉMANANT DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

6. Les montants des frais exigibles pour la reproduction, la transcription et la transmission de renseignements obtenus en vertu du Code de la sécurité routière ([chapitre C-24.2](#)) sont les suivants:

1° [15,50 \\$](#) par dossier concernant une personne;

2° [19,50 \\$](#) par rapport d'accident.

Le titulaire d'un permis ou d'une immatriculation est exempté du paiement des frais visés au paragraphe 1 du premier alinéa pour l'obtention de renseignements concernant son dossier.

D. 1856-87, a. 6; D. 1844-92, a. 2.

7. Sous réserve d'un montant minimum de 25 \$, les frais exigibles pour la reproduction, la transcription et la transmission de la liste des titulaires de permis dont le nom apparaît sur des documents devant être affichés en vertu de la loi est de [0,01 \\$](#) par nom.

D. 1856-87, a. 7; D. 817-2015, a. 1.

8. Sous réserve d'un montant minimum de 100 \$, le montant des frais exigibles pour la reproduction et la transcription de renseignements informatisés nécessitant la lecture par une unité centrale d'ordinateur d'un ensemble de dossiers concernant différentes personnes se calcule au coût de [1,25 \\$](#) la seconde de temps de traitement de la demande par l'ordinateur.

Lorsque cette demande nécessite de plus la reproduction et la transcription de données individualisées, les coûts suivants s'ajoutent au montant des frais visés au premier alinéa:

1° [0,05 \\$](#) par dossier pour l'extraction de données à partir des 50 000 premiers dossiers;

2° [0,01 \\$](#) par dossier pour l'extraction de données à partir des 450 000 dossiers suivants;

3° [0,00 \\$](#) par dossier pour l'extraction de données à partir de tout dossier excédant les 500 000 premiers dossiers.

D. 1856-87, a. 8.

SECTION II

DOCUMENTS DÉTENUS PAR LES ORGANISMES MUNICIPAUX

9. Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction d'un document détenu par un organisme municipal sont les suivants:

a) [19,50 \\$](#) pour un rapport d'événement ou d'accident;

b) [4,85 \\$](#) pour une copie du plan général des rues ou de tout autre plan;

c) [0,56 \\$](#) par unité d'évaluation pour une copie d'un extrait du rôle d'évaluation;

d) [0,48 \\$](#) par page pour une copie de règlement municipal, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35 \$;

e) [3,90 \\$](#) pour une copie du rapport financier;

f) [0,01 \\$](#) par nom pour la reproduction de la liste des contribuables ou habitants;

g) [0,01 \\$](#) par nom pour la reproduction de la liste des électeurs ou des personnes habiles à voter lors d'un référendum;

h) [0,48 \\$](#) pour une page photocopiée d'un document autre que ceux qui sont énumérés aux paragraphes a à g;

i) [4,85 \\$](#) pour une page dactylographiée ou manuscrite.

D. 1856-87, a. 9; D. 1844-92, a. 3.

SECTION III

DOCUMENTS ÉMANANT DES ÉTABLISSEMENTS RÉGIS PAR LA LOI SUR LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX (CHAPITRE G-1.021) OU LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES INUIT ET LES NASKAPIS (CHAPITRE S-4.2)

10. Les frais exigibles pour la reproduction des films radiologiques par un établissement régi par la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux ([chapitre G-1.021](#)) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis ([chapitre S-4.2](#)) sont les suivants:

a) coût des films:

8 po × 10 po: [1,65 \\$](#),

10 po × 12 po: [2,55 \\$](#),

11 po × 14 po: [3,35 \\$](#),

14 po × 14 po: [4,05 \\$](#),

14 po × 17 po: [4,90 \\$](#);

b) frais de reproduction et de développement pour chaque film: [3,90 \\$](#).

D. 1856-87, a. 10.

SECTION III.1

DOCUMENTS DÉTENUS PAR LE REGISTRAIRE DES ENTREPRISES

D. 1844-92, a. 4.

10.1. Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction de documents non certifiés détenus par le Registraire des entreprises sont les suivants:

1° pour une copie de lettres patentes [15,50 \\$](#);

2° pour une copie de lettres patentes supplémentaires [15,50 \\$](#);

3° pour toute copie de statuts de constitution, de modification, de fusion ou de continuation [15,50 \\$](#);

4° pour une copie de prospectus ou de rapport annuel [15,50 \\$](#);

5° pour une copie d'un certificat [15,50 \\$](#);

6° pour une copie d'un permis [15,50 \\$](#);

7° pour une copie d'une requête ou d'un règlement [15,50 \\$](#).

D. 1844-92, a. 4.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

11. Les dispositions réglementaires mentionnées à l'annexe III sont abrogées.

D. 1856-87, a. 11.

12. *(Omis).*

D. 1856-87, a. 12.

13. *(Omis).*

D. 1856-87, a. 13.

ANNEXE I

(a. 1)

FRAIS EXIGIBLES PAR TYPE DE SUPPORT POUR LA REPRODUCTION

Frais prescrits

1. Feuille de papier	• 0,48 \$ pour chaque page par un photocopieur • 0,48 \$ pour chaque page d'imprimante • 0,48 \$ pour chaque page provenant d'un microfilm • 0,48 \$ pour chaque page provenant d'une microfiche
2. Photographie	• 9,55 \$ pour produire un négatif
format 8 × 10 po	• 7,65 \$ pour chaque photographie
format 5 × 7 po	• 5,85 \$ pour chaque photographie
3. Diapositive	• 2 \$ pour chaque diapositive
4. Plan	• 2,15 \$/m ²
5. Vidéocassette	• 76,08 \$ pour chaque cassette
3/4 de pouce	

	• et 84,27 \$/heure d'enregistrement (pour une cassette d'une durée maximale d'une heure)
1/2 pouce	• 29,25 \$ pour chaque cassette • et 68,46 \$/heure d'enregistrement (ce type de cassette pouvant contenir de 6 à 8 heures d'enregistrement)
1/4 de pouce (ou 8 mm)	• 21 \$ pour chaque cassette de 60 minutes • 38,25 \$ pour chaque cassette de 120 minutes • et 53,50 \$/heure d'enregistrement
6. Audiocassette	• 19,25 \$ • et 53,50 \$/heure d'enregistrement
7. Disquette (tous formats)	• 19,50 \$
8. Ruban magnétique d'ordinateur 6 250 BPI 1 600 BPI (jusqu'à 2 400 pi)	• 76,38 \$
9. Microfilm Bobine de 16 mm Bobine de 35 mm	• 48,75 \$ • 76,38 \$
10. Étiquette autocollante	• 0,12 \$ pour chaque étiquette

D. 1856-87, Ann. I; D. 1844-92, a. 5.

ANNEXE II

(a. 1)

FRAIS EXIGIBLES POUR LA TRANSCRIPTION

Temps horaire lorsque la transcription doit être effectuée manuellement, dans le cas de documents informatisés: [33 \\$/heure](#).

D. 1856-87, Ann. II.

ANNEXE III

(a. 11)

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES QUI SONT ABROGÉES PAR L'ARTICLE 11

Titre	Dispositions
Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., 1981, c. A 32, r. 1)	article 320
Règlement sur les droits à acquitter pour l'obtention d'un renseignement ou des documents sous la garde de la Régie de l'assurance automobile du Québec (D. 1214 82, 82 05 19)	articles 1 à 3
Règlement sur le tarif des commissions sous le Grand sceau des conseils en loi de la Reine et autres documents (R.R.Q., 1981, c. M 19, r. 1)	article 2

D. 1856-87, Ann. III.

RÉFÉRENCES

D. 1856-87, 1987 G.O. 2, 6848

L.Q. 1990, c. 19, a. 11

L.Q. 1991, c. 42, a. 620

D. 1844-92, 1993 G.O. 2, 97

L.Q. 2006, c. 22, a. 177

D. 817-2015, 2015 G.O. 2, 3425

L.Q. 2023, c. 34, a. 1293 et 1634

Pièce P-8



Clennett c. Ville de Gatineau

2021 QCCAI 278

2021 QCCAI 278 (CanLII)

Commission d'accès à l'information du Québec

Dossier : 1021398-J
Date : Le 12 octobre 2021
Membre: M^e Jean-François Gauthier

BILL CLENNETT

Demandeur

c.

VILLE DE GATINEAU

Organisme

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

DEMANDE DE RÉVISION en matière d'accès et sur les frais exigibles en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

APERÇU

[1] Le demandeur s'adresse à la Commission d'accès à l'information (la Commission) à la suite du refus de l'organisme de lui communiquer tous les documents demandés.

[2] Il conteste également les frais de reproduction exigés par l'organisme pour la communication des documents dont l'accès lui est accordé.

¹ RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

[3] Le demandeur souhaite avoir accès à une copie des documents suivants :

- « Un fichier électronique avec l'ensemble des données des réponses du sondage Survey Monkey sur les heures de fermeture des bars incluant les adresses IP et la durée de la période de réponse.
- Les méthodes de contrôle utilisées avant et après la collecte pour éviter des réponses multiples par une personne. »

[4] Le repérage effectué par l'organisme permet d'identifier deux documents répondant à la demande d'accès, soit un fichier Excel de 10 pages et un fichier PDF de 112 pages.

[5] L'organisme accepte de communiquer plusieurs renseignements composant ces deux documents, mais refuse l'accès à des renseignements personnels confidentiels.

[6] De plus, il exige des frais suivant les dispositions du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels*².

[7] À l'audience, l'organisme maintient sa position.

[8] Quant au demandeur, il précise qu'un litige subsiste concernant les commentaires inscrits par les participants au sondage en ligne dont l'accès lui est refusé ainsi que sur les frais de reproduction exigés par l'organisme.

[9] Pendant le délibéré, la Commission décide de procéder à la réouverture de l'audition afin d'entendre une nouvelle preuve de l'organisme sur l'application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

[10] En fait, l'organisme caviarde tous les renseignements figurant dans les sections « Autres suggestions et commentaires », inscrits par les participants au sondage.

[11] Lors de cette audience, l'organisme mentionne qu'il est ouvert à traiter de nouveau les sections des documents demandés dans lesquelles il refuse l'accès à des renseignements personnels confidentiels.

² RLRQ, c. A -2.1, r.3, *Règlement sur les frais*.

[12] Par contre, il précise que cet exercice sera laborieux puisque les commentaires des participants devront être croisés avec d'autres renseignements que l'organisme accepte de communiquer, dont notamment, le groupe d'âge et le secteur de résidence, et ce, afin de déterminer si les commentaires permettent d'identifier les répondants.

[13] De son côté, le demandeur souligne que dans l'éventualité où la Commission rejette la demande de révision concernant les frais exigés par l'organisme, il transmettra un désistement puisqu'il ne veut pas payer les frais réclamés.

[14] Par conséquent, la Commission tranchera d'abord la question relative à l'application du *Règlement sur les frais*.

QUESTION EN LITIGE

- L'organisme peut-il exiger au demandeur le paiement de frais de reproduction pour les documents repérés ?

ANALYSE

L'organisme peut-il exiger au demandeur le paiement de frais de reproduction pour les documents repérés ?

[15] La Commission conclut que l'organisme n'a pas reproduit les documents repérés afin de les communiquer au demandeur. Les frais de reproduction ne peuvent donc lui être exigés. Voici pourquoi.

[16] Le droit d'accès à un document détenu par un organisme public est encadré par les articles 10 et 11 de la Loi sur l'accès.

[17] L'accès à un document est gratuit, mais des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction ou de sa transmission peuvent être exigés du requérant.

[18] Dans sa réponse au demandeur, l'organisme réclame le paiement d'un montant de 47,58 \$, représentant les frais de reproduction, avant de lui permettre d'obtenir les documents repérés.

[19] Il prétend que ces frais sont exigibles en vertu du paragraphe h) du premier alinéa de l'article 9 du *Règlement sur les frais*, précisant qu'il a reproduit

un total de 122 pages et qu'à l'époque du traitement de la demande d'accès, des frais de 0,39 \$ par page étaient prévus :

9. Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction d'un document détenu par un organisme municipal sont les suivants :

[...]

h) 0,41 \$ pour une page photocopiée d'un document autre que ceux qui sont énumérés aux paragraphes a à g ;

[...]

[Notre soulignement]

[20] La preuve révèle que les deux fichiers électroniques, soit un PDF et un Excel, ont été modifiés par le personnel de l'organisme.

[21] Certains renseignements ont fait l'objet d'un caviardage en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

[22] Le fichier Excel a également été converti en format PDF.

[23] Ces fichiers ont fait l'objet d'une impression papier par l'organisme afin qu'une copie puisse être conservée dans le dossier.

[24] De plus, c'est après l'impression papier des deux fichiers que l'organisme a été en mesure de déterminer le nombre exact de pages, soit 122, pour établir les frais exigibles au demandeur.

[25] Le demandeur précise qu'il souhaite que l'organisme lui communique les fichiers par courriel et il ne comprend pas pour quelles raisons des frais devraient être exigés.

[26] L'article 23 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*³ consacre le droit du demandeur à obtenir une copie des fichiers en faisant appel aux technologies de l'information :

23. Tout document auquel une personne a droit d'accès doit être intelligible, soit directement, soit en faisant appel aux technologies de l'information.

³ RLRQ, c. C -1.1.

Ce droit peut être satisfait par l'accès à une copie du document ou à un document résultant d'un transfert ou à une copie de ce dernier.

Le choix d'un support ou d'une technologie tient compte de la demande de la personne qui a droit d'accès au document, sauf si ce choix soulève des difficultés pratiques sérieuses, notamment en raison des coûts ou de la nécessité d'effectuer un transfert.

[Notre soulignement]

[27] L'organisme reconnaît que le *Règlement sur les frais* ne prévoit pas de frais exigibles pour la communication de fichiers électroniques.

[28] Il ressort de la preuve que les fichiers sont demeurés dans un format électronique.

[29] Bien que l'organisme plaide que le *Règlement sur les frais* n'est pas adapté aux nouveaux modes de transmission, dont le courriel, il prétend qu'il est en droit d'exiger les frais réclamés au demandeur, peu importe le format du document.

[30] La Commission a déjà tranché cette question dans la décision *Cork c. Municipalité de Bury*⁴ où elle précise, que peu importe qu'il s'agisse d'une photocopie ou d'une numérisation, l'article 9 du *Règlement sur les frais* doit s'appliquer :

[38] Considérant la preuve présentée et le cadre juridique applicable à l'accès aux documents municipaux, la Commission conclut que les frais exigés au demandeur par la municipalité sont conformes à la loi.

[39] En effet, les documents demandés ont tous fait l'objet d'une reproduction au sens de l'article 9 du règlement sur les frais, que ce soit par photocopie ou par la numérisation de cette copie.

[Notre soulignement]

[31] La différence entre cette affaire et le présent dossier est que l'organisme n'a pas photocopié, imprimé ou numérisé les documents repérés afin de les communiquer au demandeur.

⁴ 2018 QCCA 308, par. 38.

[32] La Commission est d'avis que cette nuance est déterminante.

[33] L'organisme a modifié les deux fichiers, dont un en format Excel afin de caviarder certains renseignements et le convertir en PDF et l'autre, qui était déjà en version PDF, a été modifié pour caviarder les renseignements non accessibles et enregistrés de nouveau en format PDF.

[34] Il ressort de la preuve que les documents ne sont pas détenus par l'organisme en format papier.

[35] L'organisme n'a pas reproduit les fichiers demandés dans le but de les communiquer au demandeur, il les a modifiés pour caviarder des renseignements, a converti un fichier et a fait une copie pour son dossier.

[36] La version papier que l'organisme a imprimée afin de la conserver dans son dossier ne peut faire l'objet de frais de reproduction exigés au demandeur.

[37] Il n'y a aucune obligation pour l'organisme de conserver une version papier des documents communiqués. Il peut les conserver dans le même format électronique.

[38] L'organisme prétend que puisqu'il y a eu un travail de modification des fichiers, une conversion d'un fichier et une impression papier pour son dossier, des frais peuvent être exigés au demandeur.

[39] Bien que le *Règlement sur les frais* vise la reproduction d'un document, les fichiers repérés n'ont pas été photocopiés, imprimés ou numérisés en vue de les communiquer au demandeur.

[40] L'organisme a fait une mauvaise application du *Règlement sur les frais*.

[41] Il ne peut exiger les frais prévus au paragraphe h) du premier alinéa de l'article 9 du *Règlement sur les frais* au demandeur pour la modification des fichiers électroniques repérés, leur conversion dans un autre format ou l'impression papier pour une conservation dans le dossier municipal.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

[42] **ACCUEILLE** la demande de révision sur les frais exigibles par l'organisme ;

[43] **ORDONNE** à l'organisme, dans les 60 jours de la réception de la présente décision, de traiter la demande d'accès en identifiant les renseignements personnels confidentiels des répondants au sondage en ligne, qui permettent de

les identifier au sens des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès et plus précisément :

- Les sections Q4 et Q5 du document en litige OL-6 ;
- Les commentaires des répondants figurant aux pages 191 de 475 à 285 de 475 du document en litige OL-5.

[44] **ORDONNE** à l'organisme, dans les 60 jours de la réception de la présente décision, de communiquer une nouvelle réponse au demandeur, accompagnée des documents qui lui sont accessibles concernant sa demande d'accès.

[45] **ORDONNE** au demandeur, dans les 30 jours de la réception de la nouvelle réponse de l'organisme, d'informer la Commission et l'organisme s'il subsiste ou non un litige concernant sa demande de révision. Dans l'éventualité où un litige subsiste, la Commission convoquera les parties à une conférence préparatoire afin de discuter des prochaines étapes du dossier.

Jean-François Gauthier
Juge administratif

PAINCHAUD LEBLANC BERTRAND
(M^e Fabienne Joanne-Péloquin)
Procureurs de l'organisme

Dates de l'audience : 14 janvier et 14 juillet 2021

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

DISTRICT DE MONTRÉAL
N°:

**TAREK HAMZA, domicilié et résidant
au 3670, avenue des Outardes à Ville
Saint-Laurent (Québec), H4R 0H9**

Demandeur	
------------------	--

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC,
ayant une place d'affaires au 3,

**Complexe Desjardins, secteur
D221LC, C.P. 5000, succ. Desjardins,
Montréal, province de Québec, H5B**

1A7.

Intimée

	DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION

**COLLECTIVE ET POUR ÊTRE
REPRÉSENTANT
(Article 574 C.p.c.)**

SERVICES JURIDIQUES EVOLEX INC.

Me Andy Noroozi
Me Richard G n reux
2, Place du Commerce, Bureau 100
Ile-des-S urs (Qu bec)
H3E 1A1 **BS2711**
T l phone : (514) 613-1515, poste 101
T l copieur : (514) 221-3435
Courriels : rgenereux@evolex.ca,
anoroozi@evolex.ca